Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 2065/2001 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2001

établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 278 du 23.10.2001, p. 6)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**A1**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 10 du 12.1.2002, p. 82 (2065/2001)

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 2065/2001 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2001

établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ([1]), modifié par le règlement (CE) n° 939/2001 de la Commission ([2]), et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 4 du règlement (CE) n° 104/2000 subordonne la vente au détail de certains produits de la pêche au respect d'un certain nombre de conditions visant à informer le consommateur. Il convient de préciser le champ d'application de cette obligation.

(2) La liste des dénominations commerciales admises sur le territoire des États membres doit pouvoir être adaptée en fonction des besoins du marché.

(3) Il est nécessaire de préciser les modalités de l'information du consommateur, en particulier en ce qui concerne la dénomination commerciale de l'espèce, la méthode de production et la zone de capture.

(4) Les petites quantités de produits ne peuvent être dispensées de l'obligation d'affichage ou d'étiquetage que moyennant le respect d'un certain nombre d'exigences qu'il y a lieu de définir.

(5) Il convient de préciser l'étendue des informations qui doivent être transmises tout au long de la chaîne de commercialisation.

(6) Il est nécessaire de prévoir la mise en place, par les États membres, d'un régime de contrôle de la traçabilité des produits visés par le présent règlement.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Champ d'application

Article premier

Sans préjudice des dispositions applicables en vertu de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]), le présent règlement s'applique aux produits de la pêche et de l'aquaculture figurant sur les listes et sous les présentations des codes du chapitre 3 de la nomenclature combinée, commercialisés sur le territoire communautaire, quelle que soit leur origine, même lorsque ces produits sont préemballés.

([1]) JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.
([2]) JO L 132 du 15.5.2001, p. 10.
([3]) JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

▼B

CHAPITRE II

Modification de la liste de dénominations commerciales et modalités de l'information du consommateur

Article 2

1. Toute espèce non comprise dans la liste des dénominations commerciales admises par un État membre peut être commercialisée sous une dénomination commerciale à caractère provisoire, établie par l'autorité compétente de l'État membre. Une dénomination commerciale définitive reprise dans la liste des dénominations admises est établie par l'État membre dans les cinq mois suivant la date d'attribution de la dénomination commerciale provisoire de l'espèce concernée.

2. Toute modification de la liste des dénominations commerciales admises par un État membre est notifiée sans délai à la Commission, qui en informe les autres États membres.

Article 3

Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 104/2000, la dénomination commerciale d'une espèce est celle établie dans chaque État membre conformément à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement.

Un opérateur peut aussi faire mention du nom scientifique de l'espèce concernée à la vente au consommateur final.

Article 4

1. L'indication de la méthode de production, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 104/2000, comporte l'indication d'une des mentions suivantes selon qu'il s'agit de pêche en mer, de pêche en eaux intérieures ou d'aquaculture:

— en langue espagnole:

«… pescado …», «… pescado en aguas dulces …» ou «… criado …»,

▼A1

— en langue tchèque:

«… *uloveno v moři* …», «… *uloveno ve sladkých vodách* …» ou «… *pochází z chovu* …»,

▼B

— en langue danoise:

«… fanget …», «… fanget i ferskvand …» ou «… opdrættet …»,

— en langue allemande:

«… gefangen …», «… aus Binnenfischerei …», «… aus Aquakultur …» ou «gezüchtet …»,

▼A1

— en langue estonienne:

«… *püütud merest* …», «… *püütud sisevetest* …» ou «… *kasvatatud* …»,

▼B

— en langue grecque:

«… αλιευμένο …», «… αλιευμένο σε γλυκά νερά …» ou «… υδατοκαλλιέργειας …»,

— en langue anglaise:

«… caught …», «… caught in freshwater …», «… farmed …» ou «… cultivated …»,

— en langue française:

«… pêché …», «… pêché en eaux douces …» ou «… élevé …»,

▼B

— en langue italienne:

►C1 «… pescato …», «… pescato in acque dolci …», «… allevato …» ◄,

▼A1

— en langue lettonne:

«… *nozvejots jūrā* …», «… *nozvejots saldūdeņos* …» ou «… *izaudzēts* …»,

— en langue lituanienne:

«… *sužvejota* …», «… *sužvejota gėluose vandenyse* …» ou «… *užauginta* …»,

— en langue hongroise:

«… *tengeri halzsákmányból* …», «… *édesvízi halzsákmányból* …» ou «… *akvakultúrából* …»,

— en langue maltaise:

«… *maqbud mill-baħar* …», «… *maqbud mill-ilma ħelu* …» ou «… *prodott ta' l-akwakultura* …»,

▼B

— en langue néerlandaise:

«… gevangen», «… gevangen in zoet water …» ou «… aquacultuurproduct …»,

▼A1

— en langue polonaise:

«… *poławiane w morzu* …», «… *poławiane w wodach śródlądowych* …» ou «… *produkty pochodzące z chowu lub hodowli* …»,

▼B

— en langue portugaise:

«… capturado …», «… capturado em água doce …» ou «… de aquicultura …»,

▼A1

— en langue slovaque:

«… *produkt morského rybolovu* …», «… *produkt zo sladkovodného rybárstva* …» ou «… *produkt farmového chovu rýb* …»,

— en langue slovène:

«… *ujeto* …», «… *ujeto v celinskih vodah* …», «… *vzrejeno* …» ou «… *gojeno* …»,

▼B

— en langue finnoise:

«… pyydetty …», «… pyydetty makeasta vedestä …» ou «… viljelty …»,

— en langue suédoise:

«… fiskad …», «… fiskad i sötvatten …» ou «… odlad …».

2. Pour les espèces pêchées en mer, l'État membre peut autoriser l'omission de la méthode de production à la vente au consommateur final, à condition qu'il ressorte clairement de la dénomination commerciale ainsi que de la zone de capture qu'il s'agit d'une espèce pêchée en mer. Cette autorisation ne peut pas être octroyée en cas de doute sur la méthode de production.

3. Aux fins de l'indication de la méthode de production, les produits d'élevage sont ceux résultant de l'aquaculture telle que décrite à l'annexe III, point 2.2 a), du règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil ([1]).

([1]) JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

▼B

Article 5

1. L'indication de la zone de capture, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 104/2000, comporte les mentions suivantes:

a) pour les produits pêchés en mer, la mention d'une des zones figurant à l'annexe;

b) pour les produits pêchés en eaux douces, la mention de l'État membre ou du pays tiers d'origine du produit;

c) pour les produits d'élevage, la mention de l'État membre ou du pays tiers d'élevage dans lequel la phase de développement final du produit s'est déroulée. Lorsque l'élevage a lieu dans plusieurs États membres ou pays tiers, l'État membre où a lieu la vente au consommateur final peut autoriser, lors de cette vente, l'indication des différents États membres ou pays tiers d'élevage.

2. Les opérateurs peuvent faire mention d'une zone de capture plus précise.

Article 6

1. En cas de proposition de vente d'un mélange d'espèces différentes, les indications visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 104/2000 doivent être apportées pour chaque espèce.

2. En cas de proposition de vente d'un mélange d'espèces identiques dont la méthode de production est différente, il est nécessaire que la méthode afférente à chaque lot soit indiquée. En cas de proposition de vente d'un mélange d'espèces identiques dont la zone de capture ou le pays d'élevage est différent, il est nécessaire que soit au moins indiquée la zone du lot le plus représentatif en quantité, accompagnée de la mention que le produit provient également, lorsqu'il s'agit d'un produit de la pêche, de différentes zones de capture et lorsqu'il s'agit de produits d'élevage, de différents pays.

Article 7

Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 104/2000, les États membres fixent les petites quantités de produits écoulées directement aux consommateurs, à condition qu'elles n'excèdent en aucun cas une valeur égale à 20 euros par achat. Ces petites quantités ne peuvent provenir que de la propre exploitation du vendeur.

CHAPITRE III

Traçabilité et contrôle

Article 8

Les informations exigées en ce qui concerne la dénomination commerciale, la méthode de production et la zone de capture doivent être disponibles à chaque stade de la commercialisation de l'espèce concernée. Ces informations ainsi que le nom scientifique de l'espèce concernée sont fournis par le biais d'un étiquetage ou emballage du produit ou par tout document commercial d'accompagnement de la marchandise, y compris la facture.

Article 9

1. Les États membres instaurent un régime de contrôle de l'application de l'article 8.

2. Les États membres communiquent à la Commission, dès leur adoption et au plus tard le 31 mars 2002, les mesures prises en application du paragraphe 1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 mars 2002, les mesures existantes qui répondent aux exigences de l'article 8.

▼B

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2002. Toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date ainsi que les emballages non conformes aux dispositions du présent règlement peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Zones de capture	Définition de la zone (1)
Atlantique Nord-Ouest	Zone FAO nº 21
Atlantique Nord-Est (2)	Zone FAO nº 27
Mer Baltique	Zone FAO nº 27.IIId
Atlantique Centre-Ouest	Zone FAO nº 31
Atlantique Centre-Est	Zone FAO nº 34
Atlantique Sud-Ouest	Zone FAO nº 41
Atlantique Sud-Est	Zone FAO nº 47
Mer Mediterranée	Zones FAO nos 37.1, 37.2 et 37.3
Mer Noire	Zone FAO nº 37.4
Océan Indien	Zones FAO nos 51 et 57
Océan Pacifique	Zones FAO nos 61, 67, 71, 77, 81 et 87
Antarctique	Zones FAO nos 48, 58 et 88

(1) Annuaire FAO. Statistique des pêches. Captures. Vol. 86/1. 2000.
(2) Sauf Mer Baltique.